

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

**Mme la préfète ... et le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ...
c/ Mme X, sage-femme libérale**

Audience du 17 septembre 2009

Décision rendue publique

par affichage le 27 octobre 2009

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée le 1er décembre 2008 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance la plainte transmise par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... à la suite de la plainte enregistrée le 10 octobre 2008 devant ledit conseil formée par Mme la préfète du département ... à l'encontre de Mme X, sage-femme libérale ;

Les faits reprochés sont les suivants : manquements graves à l'exercice de la profession de sage-femme et méconnaissance des dispositions du code de la santé publique notamment des dispositions des articles L.4151-3, R.4127-306, R.4127-309, R.4127-313, R.4127-314 de la sous-section 1 relatifs aux devoirs généraux des sages-femmes, des articles R.4127-325, R.4127-326, R.4127-328, R.4127-334 de la sous-section 2 relatifs aux devoirs envers les patientes et les nouveau-nés et des articles R.4127-359 à R.4127-361 de la sous-section 5 relatifs aux devoirs vis-à-vis des autres professions de santé de la partie IV de ce code ;

La plainte a été déposée à la suite d'un accident périnatal survenu chez un nouveau-né après qu'il y ait tentative d'accouchement à domicile;

Une plainte est également déposée par Madame la Préfète auprès du Procureur de la République du tribunal de grande instance de

Suite à la délibération adoptée le 5 novembre 2008, le bureau du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... décide de transmettre la plainte à la chambre disciplinaire de première instance près du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ... et de s'associer à la plainte pour les motifs suivants:

- non respect des données de la science actuelle, du code de déontologie et de la charte des sages-femmes libérales,
- absence de réponse écrite et orale à deux convocations du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... ;

Vu le mémoire enregistré le 30 mars 2009 présenté par Mme X qui renvoie l'ensemble des pièces du dossier qui lui ont été adressées lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, parmi lesquelles figurent le courrier en date du 30 octobre 2008 qu'elle a adressé à la préfète ..., au Procureur de la République et au médiateur de la République auquel elle joint une notice complémentaire; par ce mémoire, Mme X précise très brièvement qu'elle souhaite à titre personnel qu'il y ait « conciliation pure et simple et le retour à la paix et à la vérité » ;

Vu les observations enregistrées le 30 avril 2009 présentées par la présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... qui précise que Mme X a été invitée à présenter ses observations par écrit ou à se rendre personnellement devant le conseil le 5 novembre 2008 et le 26 janvier 2009 et qu'elle n'a pas déféré à ses invitations ;

Vu le mémoire enregistré le 7 mai 2009 présenté par la préfète ... par lequel elle complète ses écritures en indiquant que l'enfant né à la suite de cet accouchement est régulièrement suivi par le CAMPS de ... et qu'un dossier d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est en cours de constitution auprès de la Maison départementale des personnes handicapées ... ;

Vu le mémoire enregistré le 18 juin 2009 présenté par Mme X aux termes duquel elle décrit notamment la chronologie des faits liés à l'accouchement à la suite duquel a été engagée à son encontre la procédure disciplinaire; qu'elle conteste l'exactitude des faits tels qu'ils sont rapportés par le Dr PF; qu'elle soutient avoir accompagné la patiente, dont elle devait assurer l'accouchement à domicile, au centre hospitalier, du fait qu'il s'agissait d'un accouchement par le siège et que les testicules affleuraient à la vulve, alors même que l'accès du plateau technique du centre hospitalier de ... lui a été interdit par Mme TP, présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, en sa qualité de surveillante de la maternité ; que seul le Dr EO lui permet de se rendre au centre hospitalier avec ses patientes;

Vu le mémoire enregistré le 8 juillet 2009 présenté par la présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... qui précise notamment que Mme X a toujours été accueillie dans le service de maternité du centre hospitalier de ... lorsqu'elle a accompagné ses patientes; qu'aucune menace n'a été proférée à son encontre ou lors de son installation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ...;
- Les observations orales :
 - du Dr G, médecin inspecteur à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département ... et qui confirme les écritures présentées par la préfète ..., accompagnée du Dr GR, médecin inspecteur de la santé publique à la direction des affaires sanitaires et sociales de la région...;
 - de Mme TP, présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... ;
 - de Mme X qui a confirmé l'exposé des faits établi dans ses écritures liés à la tentative d'accouchement de Mme L.J. à domicile dont elle conteste l'exactitude matérielle et a répondu aux questions posées par les membres de la formation de jugement de la chambre disciplinaire sur sa pratique professionnelle de sage-femme; qu'elle a notamment répondu à la question relative à la constitution des dossiers établis pour les patientes qu'elle suivait qu'elle était en mesure de reconstituer à l'audience si une telle demande lui était présentée, que les critères d'accouchement à domicile selon elle tiennent au fait qu'elle « sent les parturientes aptes ou non à accoucher chez elle » et qu'elle « s'évertue à les conduire à l'hôpital lorsqu'elle sent que le couple n'est pas apte à accoucher à domicile » ; qu'elle insiste sur le critère lié au refus de se prêter à des tests de recherche de prise de stupéfiants chez le couple qui la sollicite en soutenant qu'elle est en droit d'exiger des prises de sang pour vérifier que les futurs parents ne se droguent pas; qu'à la question sur le suivi de la formation continue, elle précise que compte-tenu de la présence de ses enfants en bas âge, elle se tient informée de l'évolution de la réglementation et de la pratique par internet ;

Après en avoir délibéré,

Sur le bien fondé de la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4151-3 du code de la santé publique:« En cas de pathologie maternelle, fœtale ou néonatale pendant la grossesse, l'accouchement ou les suites de couches, et en cas d'accouchement dystocique, la sage-femme doit faire appel à un médecin. Les sages-femmes peuvent pratiquer les soins prescrits par un médecin en cas de grossesse ou de suites de couches pathologiques.» ; qu'aux termes de l'article R.4127-306 de ce même code: « La sage-femme doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien, sage-femme ou médecin, ainsi que l'établissement où elle souhaite recevoir des soins ou accoucher ; elle doit faciliter l'exercice de ce droit. La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque la patiente est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent être prévenus et informés, sauf urgence, impossibilité ou lorsque la sage-femme peut légitimement supposer que cette information irait à l'encontre des intérêts de la patiente ou de l'enfant.»; qu'aux termes de l'article R.4127-309 : «La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.»; que selon l'article R.4127-313: « Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, effectuer des actes ou donner

des soins, ni formuler des prescriptions dans les domaines qui débordent sa compétence professionnelle ou dépassent ses possibilités. » ; que selon l'article R.4127-314 : « La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié. La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique. » ; qu'aux termes de l'article R.4127-325 : « Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige. » ; qu'aux termes de l'article R.4127-326: « La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés. » ; qu'en vertu de l'article R.4127-328 : « Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. La sage-femme peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles. Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée. » ; qu'en vertu de l'article R.4127-334: « La sage-femme doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire. Elle doit veiller à la bonne compréhension de celles-ci par la patiente et son entourage. Elle doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement. » ; qu'aux termes de l'article R.4127-359: « Les sages-femmes doivent entretenir de bons rapports, dans l'intérêt des patientes, avec les membres des professions de santé. Elles doivent respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci. » ; qu'enfin aux termes de l'article R.4127- 361 : « Dès que les circonstances l'exigent, la sage-femme doit proposer la consultation d'un médecin. Elle doit accepter toute consultation d'un médecin demandée par la patiente ou son entourage. Dans l'un et l'autre cas, elle peut proposer le nom d'un médecin mais doit tenir compte des désirs de la patiente et accepter, sauf raison sérieuse, la venue du médecin qui lui est proposé. Si la sage-femme ne croit pas devoir souscrire au choix exprimé par la patiente ou son entourage, elle peut se retirer lorsqu'elle estime que la continuité des soins est assurée. Elle ne doit à personne l'explication de son refus. » ;

Considérant qu'une plainte a été formée par la préfète ... à l'encontre de Mme X à la suite d'un accident périnatal survenu à la maternité du centre hospitalier de ... chez une jeune femme, primipare, arrivée en urgence dans cet établissement le 10 mai 2008 « pour la prise en charge de la fin d'un accouchement engagé par le siège, à dilatation complète avec rétention tête dernière et souffrance fœtale importante nécessitant une extraction au forceps » ; que Mme X conteste la matérialité des faits en soutenant que des erreurs ont été commises dans la présentation des faits tant par la préfète que par le Dr P, chef du service de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de ... ; que toutefois, Mme X n'a apporté aucun élément de nature à établir l'inexactitude alléguée des faits contestés devant le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... qui, étant informé de la plainte déposée à son encontre, l'a invitée à donner des explications écrites ou orales ; que la sage-femme n'a pas déféré à deux demandes présentées à cet effet le 5 novembre 2008 et le 26 janvier 2009 par la présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ... ; que dans le cadre de la présente instance, Mme X n'a pas davantage, au soutien de ses dires, apporté d'éléments relatifs au suivi et à la prise en charge de la grossesse de Mme L.J. jusqu'à son accouchement en urgence au centre hospitalier de ... ; qu'en tout état de cause, il ressort des écritures présentées par Mme X, confirmées par les propos qu'elle a tenus lors de l'audience devant la chambre disciplinaire un manque de rigueur et un non respect des obligations qui incombent aux sages-femmes et notamment à celles qui exercent à titre libérale et qui

effectuent des accouchements à domicile ; qu'en effet, d'une part, Mme X n'évoque aucun élément clinique ou médical sur lesquels elle se fonde pour pratiquer un accouchement à domicile mais soutient « qu'elle s'évertue à amener ses patientes à l'hôpital quand elles ne les sent pas aptes à accoucher chez elle ou quand le couple a refusé de faire les tests à la recherche de stupéfiants qu'elle exige pour laisser accoucher à domicile » ; que pour répondre à l'accusation portée par le praticien hospitalier, le Dr P, qui soutient « que cette sage-femme embrigade les patientes et leurs conjoints, qu'elle les conditionne ... la preuve est que le papa voulait remplacer la réanimation néonatale par un « peau à peau », Mme X répond : « qu'elle a parfaitement compris que dans le milieu médical certaines personnes diabolisent l'usage du cannabis notamment et on me diabolise moi en conséquence car je mène un combat reconnu contre la drogue. J'embrigade donc mes patientes en les informant de la toxicité des stupéfiants sans toutefois mettre des crapauds baveux dans mes poches ni prononcer des incantations chamaniques ... » ; que d'autre part, elle n'apporte aucun élément de nature à contredire les affirmations de ce même praticien hospitalier qui soutient qu'elle ne travaille pas en collaboration avec le service de maternité du centre hospitalier et ne les contacte jamais pour s'entretenir des dossiers de suivi de grossesse de ses parturientes ; que dans ces conditions, les agissements de Mme X qui doivent être regardés comme méconnaissant les dispositions législatives et réglementaires précitées du code de la santé publique, sont fautifs et de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Sur la sanction disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

Considérant que l'activité de sage-femme en libéral qui effectue notamment des accouchements à domicile doit s'exercer conformément aux données acquises de la science et dans le respect des obligations législatives et réglementaires prévues par le code la santé publique; qu'il résulte de ce qui précède que dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu des conditions dans lesquelles Mme X exerce son activité de sage- femme et de son approche de l'accouchement à domicile, lesquels ne sont pas dénués de tout caractère de dangerosité pour la sécurité des parturientes suivies, il y a lieu de prononcer sa radiation du tableau de l'ordre;

Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er: La sanction disciplinaire de radiation du tableau de l'ordre est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2 : la présente décision sera notifiée :

- à Mme X,
- au préfet du département...,
- au préfet de la région ...,
- au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ...,
- au conseil national de l'ordre des sages-femmes,
- au ministre de la santé et des sports.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes ..., membres du conseil interrégional de l'ordre des sages- femmes du secteur ..., en présence de Mme ..., greffière de la chambre disciplinaire de première instance.

La Présidente de la chambre disciplinaire

La greffière,